CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE **BREST**

Direction des Achats, de la Logistique et du Biomédical

Pouvoir adjudicateur :

CHU de BREST
Etablissement support du GHT de Bretagne Occidentale
2 avenue Foch
29609 BREST CEDEX

Appel d'offres ouvert

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Prise en charge des déchets à risques chimiques et toxiques (DRCT) pour le GHT de Bretagne Occidentale

La procédure de consultation utilisée est un appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et R.2124-2 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique (version en vigueur au 1er avril 2019)

Rédacteur : Nicolas BESNAULT
Date : 26 octobre 2026
Référence : 2026DAL0091

CHRU BREST
CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET 4
1.1 Désignation 4
1.2 Décomposition en lots 4
ARTICLE 2 – PROCEDURE – FORME DU MARCHE 4
2.1 Procédure 4
2.2 Forme du marché 4
ARTICLE 3 – DUREE 4
3.1 Durée de l'accord-cadre 4
3.2 Délais d'exécution 5
3.3 Marchés complémentaires et /ou similaires 5
ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS 5
ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION 5
5.1 Prise en charge et exécution des prestations 5
5.2 Exécution des prestations 6
5.3 Opération, vérification, admission 6
ARTICLE 6 – PRIX ET REGLEMENT 6
6.1 Règlement des prestations 6
6.2 Modalités de révision 7
6.3 Clause de sauvegarde /de rencontre 9
6.4 Versement d'avance 9
6.5 Conditions de règlement 9
6.6 Dématérialisation des factures 10
ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE 11
ARTICLE 8 – PENALITES 12
8.1 Pénalités de retard d'exécution des prestations 12
8.2 Autres pénalités portant sur l'exécution des prestations 13
8.3 Pénalités au titre de l'article L.8222-6 du Code du Travail 13
ARTICLE 9 – PERMANENCE ET CONTINUITE DES PRESTATIONS 13
9.1 Transfert de risque 13
9.2 Responsabilité 13
9.3 Sécurité 13
9.4 Continuité des prestations 14
ARTICLE 10 – CLAUSE DE REEXAMEN 14

ARTICLE 11 – RESILIATION 15

ARTICLE 12 – DIFFERENDS ET LITIGES 15

ARTICLE 13 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 16

ARTICLE 14 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE 16

Préambule sur la référence aux textes en vigueur

Cette procédure est passée en application du Code de la Commande Publique, version consolidée au 1er avril 2019.

Les documents de la consultation font référence à ce texte par la mention « Code de la Commande Publique » ou « CCP ».

Préambule sur le Groupement Hospitalier de Territoire - GHT

Dans le cadre de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, le groupement hospitalier de territoire (GHT) de Bretagne Occidentale (territoire de santé n° 1) a été formé au 1er juillet 2016 par arrêté de l'agence régionale de santé Bretagne.

Le GHT de Bretagne Occidentale est composé des établissements suivants :

- le Centre Hospitalier Universitaire de Brest
 2 avenue Foch – 29609 BREST cedex

- Le Centre Hospitalier de Crozon
 Rue Théodore Botrel – BP 9 – 29160 CROZON

- Le Centre Hospitalier de Landerneau
 1 route de Pencran Lavallot – 29207 LANDERNEAU cedex

- Le Centre Hospitalier de Lanmeur
 9 rue Traon Bezeden – 29620 LANMEUR

- Le Centre Hospitalier de Lesneven
 Rue Barbier de Lescoat – 29260 LESNEVEN

- Le Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
 15 rue de Kersaint-Gilly – 29672 MORLAIX cedex

- Le Centre Hospitalier de Saint Renan
 17 rue de Brest – 29290 SAINT RENAN

A ce titre, l'acheteur est l'établissement support du GHT soit pour le GHT de Bretagne Occidentale :

Centre Hospitalier Universitaire de Brest
2 avenue Foch – 29609 BREST cedex

qui assure la fonction achat pour le compte des établissements parties au groupement, conformément aux seuils de délégation de signature pour les marchés publics et contrats de concession.

Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest assure l'ensemble de la procédure de passation de l'accord-cadre et des avenants (article R6132-16 du Code de la santé publique). Il est chargé de signer l'accord-cadre, les avenants et de les notifier.

Chaque établissement partie exécute l'accord-cadre.

D'autres établissements membres du GHT sont susceptibles de s'ajouter à cet accord-cadre dans le cadre du groupement. Un ajout éventuel ferait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 Désignation

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet la prestation suivante :

Prise en charge des déchets à risques chimiques et toxiques (DRCT)

Pour le(s) établissement(s) du Groupement Hospitalier de Territoire de Bretagne Occidentale (GHT BO) suivant(s) :

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest (CHU de Brest)
- Le Centre Hospitalier Ferdinand Grall de Landerneau (CH de Landerneau)
- Le Centre Hospitalier de Morlaix (CH de Morlaix)

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Décomposition en lots

La prestation est composée d'un lot unique.

Les quantités inscrites au CCTP et sur le bordereau de prix unitaires sont des quantités indicatives.

ARTICLE 2 – PROCEDURE – FORME DU MARCHE

2.1 Procédure

La procédure utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert, par application des articles R2124-2 et R2161-3 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

2.2 Forme du marché

Le marché revêt la forme d'un accord-cadre mono-attributaire sans remise en concurrence, fixant toutes les dispositions contractuelles, selon les dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, dans les conditions fixées aux articles R2162-13 à R2162-14 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, avec un montant maximum fixé à 650 000.00 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 – DUREE

3.1 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à la date indiquée sur la lettre de notification, pour une durée de 24 mois.

Au-delà de sa première période d'exécution, il pourra éventuellement être reconduit 2 fois pour une période de 12 mois par reconduction tacite du CHU de Brest. Dans le cas contraire, la dénonciation sera possible jusqu'à 3 mois avant l'échéance, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée totale de l'accord-cadre (périodes de reconductions comprises) ne pourra excéder 48 mois.

Le titulaire ne pourra refuser la reconduction.

Toutefois, l'acheteur se réserve la faculté de résilier l'accord-cadre à n'importe quel moment, sans indemnité pour le titulaire en cas de mauvaise exécution ou non-exécution de la prestation. A défaut d'accord, l'accord-cadre sera résilié par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution se réalisent au fur et à mesure des besoins exprimés selon les modalités précisées à l'article 5 du présent CCAP.

3.3 Marchés complémentaires et /ou similaires

Le CHU de Brest se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre, par ordre de priorité décroissante d'application, sont les suivantes :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes (dont le bordereau des prix unitaires) ;
- les bons de commande ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire conservé dans les archives du CHU de Brest fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire conservé dans les archives du CHU de Brest fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) – Arrêté du 30 mars 2021 ;
- la réponse technique du titulaire (le cadre de mémoire technique et le mémoire technique associé, ainsi que le cadre de mémoire portant sur le développement durable et le mémoire technique associé).

Les documents visés ci-dessus sont supposés connus du titulaire de l'accord-cadre ; celui-ci est tenu d'en accepter les clauses et conditions particulières qui seraient éventuellement contraires à ses conditions personnelles de vente ou à celles des organisations professionnelles.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION

Les correspondances, réunions et discussions relatives à l'accord-cadre se dérouleront en français ; il appartiendra au titulaire de désigner, pour l'exécution de l'accord-cadre, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

5.1 Prise en charge et exécution des prestations

Les prestations s'exécutent selon les modalités précisées au CCTP, et conformément aux modalités pratiques décrites ci-dessous. Elles se composent de prestations régulières et ponctuelles, selon les modalités définies à l'article 3.4 du CCTP.

Concernant les prestations régulières, une réunion de démarrage de l'accord-cadre pourra intervenir entre l'entreprise titulaire et les différents établissements hospitaliers avant le début d'exécution des prestations, avec notamment pour objectif de valider et de préciser les points du CCTP relatifs à l'établissement du planning annuel d'intervention.

Concernant les prestations ponctuelles, celles-ci seront déclenchées par bons de commande établis au fur et à mesure des besoins et visés et adressés par chacun des établissements du GHT BO.

Le bon de commande vaut mise en demeure pour l'application de l'article 11 et pour l'exécution par défaut prévue à l'article 41 du CCAG /FCS.

Le bon de commande comporte :

- la référence au présent accord-cadre
- le numéro de commande
- le nom et l'adresse du titulaire
- la désignation de la prestation
- les lieux et jours/heures de prestation
- la date limite de prestation
- les prix unitaires
- le montant total HT et TTC du bon de commande
- l'adresse de facturation.

Toute prestation effectuée en l'absence de bon de commande ne fera l'objet d'aucun règlement.

5.2 Exécution des prestations

Les modalités d'intervention sont précisées au CCTP. Le délai d'exécution court à compter de la date d'intervention programmée, s'agissant des prestations régulières, ou à compter de la date d'émission du bon de commande.

A défaut du respect des différents délais prévus, il sera fait application de l'article 8.1 du présent CCAP.

IMPORTANT
En cas de problème concernant le respect des différents délais prévus, le prestataire s'engage à prévenir les services chargés de la gestion des déchets de chacun des établissements concernés, dès réception du bon d'intervention.

En cas de refus de réalisation de la prestation dans les délais impartis, l'acheteur pourra confier la prestation auprès du prestataire de son choix, aux frais et risques du titulaire, sans mise en demeure.

5.3 Opération, vérification, admission

Chaque établissement procède au contrôle de la conformité des prestations.

La constatation de l'exécution des prestations et les décisions qui s'en suivent seront conformes aux stipulations du CCAG/FCS.

Si nécessaire, des observations écrites seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – PRIX ET REGLEMENT

6.1 Règlement des prestations

Les prestations sont réglées de façon distincte par établissement.

Les prestations sont réglées sur la base des prix indiqués au bordereau de prix unitaires.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans l'accord-cadre sont établis en euros. Ils sont exprimés hors TVA et, le cas échéant, hors TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes). Le taux de TVA et, le cas échéant, le montant de la TGAP doivent être précisés.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Pour les types de déchets soumis à la TGAP, celle-ci est facturée sur la base du tonnage effectivement traité et du tarif réglementaire en vigueur à la date d'exécution des prestations. Son montant doit être renseigné dans le bordereau des prix unitaires.

Toute évolution du tarif de la TGAP est appliquée de plein droit. Le titulaire devra, à la demande de l'acheteur, justifier les tonnages concernés ainsi que le tarif appliqué.

Le prestataire fera apparaître les prix en distinguant les coûts de chacune des prestations assurées :

1. Prix forfaitaire de l'enlèvement, de prise en charge, de transit et d'acheminement des déchets en centre de traitement

2. Prix unitaire exprimé à la tonne du traitement en centre légalement autorisé pour chaque type de déchets inventoriés

3. Prix unitaire à la tonne de la taxe sur les activités polluantes (TGAP)

4. Prix unitaire de mise à disposition pour chaque type de conditionnement proposé

Les seuils minima de commande ne sont pas acceptés

6.2 Modalités de révision

Les prix sont établis sur la bases de conditions économiques du mois M0 de la date de notification de l'accord-cadre.

Les prix figurant à l'acte d'engagement sont fermes pour la 1ère année d'exécution de l'accord-cadre.

Au-delà de la 1ère année d'exécution de l'accord-cadre, les prix pourront faire l'objet d'une révision périodique annuelle, selon un coefficient de variation en hausse ou en baisse, obtenu par application de la formule paramétrique suivante :

$$\mathbf{P = P_0 \times [0{,}20 + 0{,}80 \times (0{,}15\ M_1/M_{10} + 0{,}35\ M_2/M_{20} + 0{,}20\ G/G_0 + 0{,}15\ ICHTrev\text{-}TSE/ICHTrev\text{-}TSE_0 + 0{,}15\ IPP/IPP_0)]}$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé

Po = Prix initial à la date limite de remise des offres

M_1 = Valeur du dernier indice connu, à la date de la demande de révision, relatif à l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 38.12 - Collecte des déchets dangereux - Prix de marché - Base 2021 - Données mensuelles brutes – **Identifiant : 010764304**

M_{10} = Valeur de l'indice initial (indice connu à la date limite de réception de l'offre) relatif à l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français -

CPF 38.12 - Collecte des déchets dangereux - Prix de marché - Base 2021 - Données mensuelles brutes – **Identifiant : 010764304**

M_2 = Valeur du dernier indice connu, à la date de la demande de révision, relatif à l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 38.22 - Traitement et élimination des déchets dangereux - Prix de marché - Base 2021 - Données mensuelles brutes – **Identifiant : 010764307**

M_{20} = Valeur de l'indice initial (indice connu à la date limite de réception de l'offre) relatif à l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 38.22 - Traitement et élimination des déchets dangereux - Prix de marché - Base 2021 - Données mensuelles brutes – **Identifiant : 010764307**

G = Valeur du dernier indice connu, à la date de la demande de révision, relatif à l'indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.2.2.1 - Gazole (ND) – **Identifiant : 011816634**

Go = Valeur de l'indice initial (indice connu à la date limite de réception de l'offre) relatif à l'indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.2.2.1 - Gazole (ND) – **Identifiant : 011816634**

ICHTrev-TSE = Valeur du dernier indice connu, à la date de la demande de révision, relatif à l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base 100 en décembre 2008 – **Identifiant : 001565187**

ICHTrev-TSEo = Valeur de l'indice initial (indice connu à la date limite de réception de l'offre) relatif à l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base 100 en décembre 2008 – **Identifiant : 001565187**

IPP = Valeur du dernier indice connu, à la date de la demande de révision, relatif à l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 28.22 - Matériel de levage et de manutention - Prix de marché - Base 2021 - Données mensuelles brutes – **Identifiant : 010765014**

IPPo = Valeur de l'indice initial (indice connu à la date limite de réception de l'offre) relatif à l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 28.22 - Matériel de levage et de manutention - Prix de marché - Base 2021 - Données mensuelles brutes – **Identifiant : 010765014**

Les indices à retenir pour le calcul des révisions sont disponibles sur le site de l'INSEE, http://indicespro.insee.fr.

Sur cette base, et au début de chaque période de révision, le titulaire doit faire parvenir au CHU de Brest un barème des prix applicables pour la période suivante avec le détail de l'évolution indiciaire.

En cas :

- d'absence d'indice sur une période, l'indice à prendre en considération sera celui de la période précédente
- d'évolution de la base de l'indice : si durant la période d'exécution de l'accord-cadre, la base de l'indice (servant de base au prix de celui-ci), vient à être modifié ou supprimé, l'accord-cadre est aménagé sur ce point par un avenant, prenant une autre base de calcul du prix, avec modification de l'indice le cas échéant. A défaut d'accord entre les parties sur la rédaction de cet avenant, l'accord-cadre est automatiquement résilié sans indemnité à partir du jour de la modification ou de la suppression ou de la modification de la base initiale.

Le coefficient final de révision est arrêté à la troisième décimale et est arrondi au millième supérieur.

Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant la période de reconduction concernée.

Pour chaque révision, le prestataire devra en faire la demande par lettre recommandée au moins 30 jours avant la date de révision annuelle, au CHU de Brest, en y joignant la preuve des valeurs de l'indice. A défaut de transmission de ce courrier dans les délais prévus, l'accord-cadre s'exécutera dans les mêmes conditions financières que celles existantes avant la date prévue pour l'ajustement et sans que les titulaires ne puissent formuler aucune réclamation.

Les hausses et les baisses résultant d'une révision de prix ne seront applicables qu'après accord écrit du Directeur des Achats, de la Logistique et du Biomédical du CHU de Brest ou son représentant. Cet accord doit intervenir dans les 30 jours calendaires à compter de la date de réception du courrier recommandé. Le silence gardé par le CHU de Brest vaut refus de la proposition.

6.3 Clause de sauvegarde /de rencontre

Au cas où le nouveau prix, tel que calculé selon les dispositions prévues à l'article 6.2 du présent CCAP, et hors évolution de la TGAP, serait supérieur à 5% du dernier prix, le CHU de Brest et le titulaire du marché pourront se rencontrer pour se mettre d'accord le cas échéant sur la variation de prix applicable, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande de révision par le CHU de Brest.

En cas d'absence d'accord entre les Parties :

- Les prix de l'année N-1 sont maintenus, le titulaire doit poursuivre l'exécution de l'accord-cadre
- Le CHU de Brest se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnité

6.4 Versement d'avance

Une avance de 5% peut être accordée sauf renonciation écrite du titulaire.

Cette clause ne s'applique pas si le montant de la commande est inférieur au seuil de 50 000 € H.T.

Dans le cas où le titulaire souhaiterait le versement de cette avance, il leur sera demandé la production d'une garantie à première demande.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du bon de commande.

Le montant de l'avance est déterminé conformément à l'article 11.1 /Option B du CCAG/FCS portant application de l'article R2191-7 Al. 3° du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique.

Si le délai d'exécution n'excède pas 12 mois, cette avance est égale à 5% (ou le cas échéant 10% pour les petites et moyennes entreprises) du montant initial toutes taxes comprises de la commande.

Si le délai d'exécution est supérieur à 12 mois, cette avance est égale à 5% (ou le cas échéant 10% pour les petites et moyennes entreprises) de la somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises de la commande divisé par sa durée exprimée en mois.

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable.
L'avance sera mandatée sur le vu d'un projet de décompte présenté par le prestataire.
L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant minimum TTC du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque 80 % de ces prestations aura été effectué.

6.5 Conditions de règlement

Les factures sont établies de façon distincte par établissements du GHT BO.

Le paiement est effectué par mandat administratif, après service fait sur présentation de factures portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ◊ le nom, l'adresse, le numéro de SIRET du créancier,
- ◊ le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- ◊ le numéro et la date du bon de commande,
- ◊ le numéro de l'accord-cadre,
- ◊ la date de la facture,
- ◊ la nature et la date de la prestation fournie,
- ◊ le prix unitaire hors T.V.A. des prestations,
- ◊ le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée,
- ◊ le taux et le montant de la T.V.A. et des éventuelles taxes annexes,
- ◊ le prix unitaire à la tonne de la taxe sur les activités polluantes (TGAP) et des autres taxes,
- ◊ le montant total toutes taxes comprises correspondant aux prestations rendues.

Le délai de mandatement s'apprécie à compter de la date de réception des factures dans chacun des établissements du GHT BO exécutant l'accord-cadre.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 50 jours. Le dépassement ouvre de plein droit le versement d'intérêts moratoires.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est celui appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile en cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28 janvier 2013 est également due.

Les factures sont adressées à chaque fin de mois. Il doit être établi une facture par mois.

6.6 Dématérialisation des factures

L'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique a prévu une dématérialisation des demandes de paiement applicable depuis le 1er janvier 2017 aux grandes entreprises et aux fournisseurs publics, puis progressivement généralisée jusqu'au 1er janvier 2020 en tenant compte de la taille des entreprises concernées.

L'utilisation de CHORUS PORTAIL PRO (CPP) est ainsi désormais obligatoire pour toutes les demandes de paiement.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

La facturation électronique doit passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'établissement doit rejeter la facture transmise en avertissant le titulaire au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

Néanmoins, et uniquement sur demande expresse écrite de l'établissement concerné, possibilité est laissée d'utiliser un autre moyen de transmission de facture.

Vous trouverez un « kit documentaire fournisseur » sur la plate-forme communauté Chorus Pro :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4016

Cette plate-forme est accessible sans identifiant ni mot de passe.

Les factures afférentes au paiement devront être déposées sur CHORUS en utilisant les identifiants ci-dessous :

CHU de Brest	
Identifiant Structure	20002305900013
Code service	EN
Engagement	Obligatoire

CH de Landerneau	
Identifiant Structure	26290003800015
Code service	HA_DSEL_2
Engagement	Obligatoire

CH de Morlaix	
Identifiant Structure	26290009500015
Code service	E
Engagement	Obligatoire

ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE

Dans le cas où le titulaire fait appel à un sous-traitant, notamment afin d'assurer son obligation de continuité de service tel que prévu à l'article 9.4 du présent CCAP, il devra demander à l'acheteur d'accepter cette sous-traitance.

La désignation d'un sous-traitant en cours d'exécution de l'accord-cadre est constatée par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance, dans les conditions de l'article 3.6. du CCAG /FCS.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'acheteur notifie au titulaire et au sous-traitant concerné l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire de l'accord-cadre fait connaître à l'acheteur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial :

- Une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique
- Le formulaire DC4 : déclaration de sous-traitance
- Le formulaire DC2, rempli par le sous-traitant
- Une attestation d'assurance du sous-traitant
- Un RIB du sous-traitant, si paiement direct.
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.822-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 8 – PENALITES

Des pénalités sont appliquées au titulaire en cas de non-respect des engagements contractuels.
Par dérogation à l'article 14.1.3. du CCAG /FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant.
Toutes ces pénalités sont cumulables.

Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Le titulaire s'engage à intégrer dans sa facture mensuelle en plus et moins-values les montants des pénalités qui lui sont signifiés par lettre recommandée de l'établissement exécutant la prestation.

Dans le cas où le titulaire manquerait 5 fois dans un délai de 90 jours à ses obligations contractuelles, un plan d'actions correctives devra être mis en place dans un délai de 30 jours calendaires. Si malgré la mise en place de ces actions correctives les déviations contractuelles persistent, le CHU de Brest pourra résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire dans les conditions fixées à l'article 11 du présent CCAP.

8.1 Pénalités de retard d'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

Motif d'application des pénalités	Montant
Retard de collecte dans le cas des enlèvements ponctuels	50 € par jour calendaire de retard
Retard de collecte pour les tournées programmées	100 € par semaine entière de retard

8.2 Autres pénalités portant sur l'exécution des prestations

Motif d'application des pénalités	Montant
Non-respect des horaires de passage sur un enlèvement ponctuel ou programmé nécessitant l'intervention d'un agent de l'établissement	100 € par cas constaté
Non-respect des modalités d'échantillonnages ou des engagements contractuels	100 € par cas constaté
Non-conformité d'un engagement environnemental défini à l'article 8.2 du CCTP	100 € par cas constaté
Non-respect de l'état d'usure des bacs	100 € par cas constaté
Non-respect de la hauteur de palette (max 1,80m)	100 € par cas constaté
Absence de transmission des documents contractuels (ex. liste chauffeurs)	100 € par cas constaté
Non-respect du protocole de sécurité et d'hygiène	100 € par cas constaté
Absence de présentation de reporting et indicateur lors des réunions de suivi	100 € par cas constaté
Non-conformité lors de l'audit transport de marchandises dangereuses	100 € par cas constaté
Non transmission du protocole d'intervention sur site aux chauffeurs sous-traités	100 € par cas constaté

8.3 Pénalités au titre de l'article L.8222-6 du Code du Travail

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même Code, il pourra lui être appliqué une pénalité journalière de 100€ H.T., dans la limite des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 et de 10 % du montant de l'accord-cadre.

ARTICLE 9 – PERMANENCE ET CONTINUITE DES PRESTATIONS

9.1 Transfert de risque

Les risques afférents au transport du lieu d'enlèvement jusqu'au lieu de livraison incombent au titulaire.

9.2 Responsabilité

Le titulaire assume entièrement la responsabilité des dommages que pourraient subir l'établissement et les usagers du Service Public dans l'enceinte de l'établissement à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

9.3 Sécurité

Le titulaire devra se conformer en toute circonstance aux injonctions de l'établissement s'agissant des mesures de sécurités particulières.

La résiliation de l'accord-cadre pourra alors être prononcée, les activités seront alors interrompues.

En outre les obligations pourront être uniquement suspendues si le titulaire exécute sans délai l'intégralité de ses obligations et si le CHU de Brest confirme par écrit son acceptation.

9.4 Continuité des prestations

a. Cas de force majeure

D'un commun accord, les parties conviennent que les cas de force majeure suspendront les obligations définies par le présent accord-cadre, sans délai à compter de la déclaration du cas de force majeure.

La résiliation de l'accord-cadre pourra alors être prononcée, les activités seront alors interrompues.

En outre les obligations pourront être uniquement suspendues si le titulaire exécute sans délai l'intégralité de ses obligations et si le CHU de Brest confirme par écrit son acceptation.

b. Autres cas

Le titulaire mis, à un moment donné, dans l'impossibilité d'effectuer la prestation prendra à ses frais toutes les dispositions immédiates pour que les prestations ne soient pas interrompues et ce, à aucun moment. Dans ce cas, les moyens d'organisation seront soumis à l'agrément écrit de l'établissement hospitalier concerné.

En cas d'impossibilité momentanée par le titulaire d'exécuter intégralement les prestations dues au titre de l'accord-cadre et respectant les spécifications techniques et commerciales du cahier des charges, les établissements hospitaliers concernés se réservent le droit :

- soit de faire le choix d'un autre prestataire pendant la durée de l'interruption aux frais du titulaire ; les mesures prises dans ces circonstances seront limitées à la durée de l'interruption des prestations ;

- soit de maintenir le titulaire en place, ce dernier prenant à ses frais toutes les dispositions ainsi que les pénalités de retard affectées pour que les prestations, objet de l'accord-cadre, ne soient pas modifiées par rapport au cahier des charges initial et que l'établissement ne subisse pas de conséquences néfastes pour son activité ;

- soit de résilier purement et simplement l'accord-cadre sans préavis ni dédommagement. La résiliation sera prononcée conformément à l'application de la clause prévue à cet effet.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE REEXAMEN

L'accord-cadre pourra faire l'objet de modification dans les cas suivants :

- Un établissement parti membre du GHT de Bretagne Occidentale, n'ayant pas intégré cet accord-cadre a son démarrage, peut l'intégrer en cours d'exécution. Un avenant actant l'intégration de ce(s) établissement(s), et ajoutant des prestations au bordereau du prix unitaire du marché, est signé entre le titulaire et l'acheteur. Afin d'évaluer les prestations complémentaires à réaliser et d'en déterminer le coût, le titulaire peut procéder à une visite technique préalable du ou des sites concernés. Cette visite ne donne lieu à une aucune rémunération spécifique. Son coût est réputé inclus dans les charges générales du titulaire.

- Si, dans le cadre de la révision tarifaire annuelle, les dispositions prévues à l'article 6.3 du présent CCAP relative à la clause de sauvegarde aboutissent à établir un nouveau prix supérieur à 5% du dernier prix, le CHU de Brest et le titulaire du marché actent la variation de prix acceptée par la voie d'un avenant.

- Si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie de l'accord-cadre en ce qu'il impacte le prix des prestations prévues à l'accord-cadre, les parties contractantes peuvent convenir de la modification des prix, le cas échéant pour une durée limitée. Le titulaire est tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques de l'accord-cadre, la

délivrance des prestations prévues à l'accord-cadre dans leur niveau de qualité ou de prix. Sous réserve de l'accord des deux parties, cette modification fera l'objet d'un avenant.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, l'exécution de l'accord-cadre est poursuivie dans les mêmes conditions par le titulaire. L'acheteur peut également décider de résilier l'accord-cadre pour ce motif, pour évènements extérieurs à l'accord-cadre, sans indemnité pour le titulaire.

- Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

 L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Toute clause de réexamen ou modification de l'accord-cadre fera systématiquement l'objet d'un avenant qui devra être signé par le titulaire et l'acheteur hormis quand une modification unilatérale est décidée par l'acheteur.

L'accord-cadre peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils fixés par la règlementation en vigueur, en application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 11 – RESILIATION

L'accord-cadre pourra être résilié suivant les dispositions prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS. Par dérogation à l'article 42, le titulaire ne pourra prétendre en aucun cas au versement d'une indemnité tel que prévu à l'article 43 du CCAG/FCS.

L'acheteur se réserve également le droit de résilier ou de modifier l'accord-cadre pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- cessation d'activité de la part du prestataire attributaire qui en aura avisé le Directeur des Achats, de la Logistique et du Biomédical du CHU de Brest au moins deux mois à l'avance ;
- non-respect de l'une des clauses du présent CCAP et, particulièrement, celles de l'article 5 concernant les modalités d'exécution ;
- en cas de cessation volontaire de commerce, faillite ou de liquidation judiciaire. Dans ce cas, l'accord-cadre sera résilié de plein droit, sans préjudice des droits à exercer au nom de l'établissement sur les prix prestations non soldées. En cas de cession de fonds de commerce, le nouveau titulaire prendra à sa charge, après élaboration d'un avenant de transfert, les engagements souscrits par son prédécesseur ;
- carence du prestataire : si les utilisateurs décèlent une dégradation de la qualité entraînant des résultats non satisfaisants ;

ATTENTION :
En cas de manquement du prestataire titulaire de l'accord-cadre mettant les établissements concernés dans l'obligation de faire appel à un autre prestataire, le titulaire prendra à sa charge le surcoût de l'opération sur production par l'établissement concerné de la facture correspondante.

Si la résiliation est prononcée en application de l'article 38 du CCAG/FCS, l'établissement se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG/FCS).

La résiliation sera prononcée par lettre recommandée du CHU de Brest avec accusé de réception et prendra effet 15 jours après sa notification au titulaire.

ARTICLE 12 – DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

Tout différend survenant à l'occasion de la présente consultation sera soumis, préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues dans le CCAG/FCS, au Directeur des Achats, de la Logistique et du Biomédical du CHU de Brest ou son représentant.

En cas de différend relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre, entre le titulaire de l'accord-cadre et l'acheteur, le CHU de Brest proposera au prestataire de régler le litige à l'amiable.

En cas d'échec de la démarche amiable, seul le tribunal administratif de Rennes sera compétent.

ARTICLE 13 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG /FCS
L'article 8 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG /FCS
L'article 8.1 du présent CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG /FCS
L'article 11 du présent CCAP déroge à l'article 42 du CCAG /FCS

ARTICLE 14 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

La Trésorerie Principale de BREST CH est chargée du paiement des prestations fournies dans le cadre du présent accord-cadre pour le CHU de Brest, le CH de Landerneau et le CH de Morlaix.